

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. le président Amy s'est encore abstenu de siéger à cette audience, bien que son procès avec M. Quiclet ne puisse être plaidé que mardi prochain.

M. Delrain, conseiller-rapporteur: La Cour est saisie de plusieurs questions électorales, toutes semblables à celles qui a été jugée hier en faveur du sieur Taurin (Voir la Gazette des Tribunaux de ce jour). Ce serait abuser des momens de la Cour que de faire un rapport séparé sur chacune de ces affaires. J'aurai seulement l'honneur de faire observer à la Cour que j'ai vérifié sur chacun de ces dossiers si la procédure a été régulière, notamment si le recours a été formé en temps utile, et si l'on a observé les délais prescrits.

M. le premier président: Ces causes, qui offrent toutes des questions pareilles, seront successivement appelées, et l'arrêt prononcé aussitôt, à moins que M. l'avocat-général n'ait quelque chose de nouveau à dire.

M. Miller: Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit hier.

La première cause appelée est celle de M. Guillard, qu'un arrêté de M. le préfet de la Seine a exclu pour cause de déchéance, comme ayant des droits électoraux antérieurs au 16 octobre, époque de la clôture des listes.

M^e Boinvillers: Je conclus au rétablissement du nom de M. Guillard sur la liste, et, attendu l'urgence, je demande l'exécution de l'arrêt sur minute.

La Cour rend un arrêt textuellement conforme à celui d'hier, lequel est lui-même la reproduction de l'arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai. Elle y ajoute seulement cette disposition: Ordonne que l'arrêt sera exécuté sur minute.

L'huissier appelle ensuite les causes toutes semblables de MM. Corroy, Séry, Rouchas, Delaunay, Schmol, Lemoine-Tacherat, Dupont, Moutardier, Leturc, Duvert, Delarue, Meny, Morin-Chanial, Delon (Louis-Frédéric), Laget, Delon (Antoine-Charles), Gouy, Potel, Frézier, Oger, Thierry, Moucelot, Hullin, Machault, Azambre, Kirckhnoff, François, Thueux, Jubert, Barrette, Lhôpital, Nogaray, Prévost, Best, Loqué, Michel, Pécourt, Canda, Blondeau, Millevoye, Charnotte, Servé, Bardet, Jourdan, Fondard, Burée, Doléant, Sachersmidt, Leroy, Vêret, Gombault, Rabier, Bousser, Brullot, Andry, Patin, Bouron, Alloard, Discry, Guérin, Adam, Béranget, Charrion, Cerveau, Dufourmantelle, Lamouroux, Cottin, Ripault, Brisset, Lami, Bérand, Vieville de Chanlieu, de Virgile des Cailas.

La Cour ordonne leur inscription sur la liste électorale de la Seine; et l'arrêt sera pareillement exécuté sur la minute.

RECOURS D'ÉLECTEURS D'EURE-ET-LOIR.

M^e Germain se présente pour M. Lefevre de la Boulaye, exclu de la liste électorale d'Eure-et-Loir, d'abord pour prétendue déchéance, et ensuite pour dégrèvement de contributions.

M. Miller: Il serait nécessaire qu'il y eût un rapport sur cette question toute particulière.

M. Dehérain, conseiller, annonce qu'il fera son rapport sur cette demande à l'audience de demain.

M^e Germain: Le sieur Legaucher, autre électeur d'Eure-et-Loir, est dans le cas de la simple déchéance; nous demandons un arrêt semblable à ceux qu'ont obtenus les électeurs de la Seine, et aussi l'exécution sur la minute.

M. Miller: Je ferai une observation au sujet de l'exécution sur minute. Aux termes de la loi du 2 juillet 1828, le préfet doit faire la rectification sur la notification de l'arrêt rendu par la Cour royale. Lorsqu'on a fait la demande de l'exécution de l'arrêt sur minute, au lieu de la notification ordinaire, pour les électeurs de la Seine, nous n'avons élevé aucune réclamation; mais, pour les départemens autres que celui de la Seine, la question est plus grave. La Cour sait ce qu'il peut y avoir de dangereux dans le déplacement des minutes de ses arrêts. Une seule circonstance pouvait déterminer la Cour à faire ainsi voyager ses minutes; ce serait une extrême urgence, et l'impossibilité absolue de lever et de signifier l'expédition en temps utile. Or, cette urgence n'existe pas. Nous sommes au 10 juin; les collèges électoraux ne sont clos que pour le 23; on aura donc tout le temps néces-

saire, surtout au moyen de la diligence que M. le greffier en chef de la Cour a pris l'engagement d'apporter pour la prompte exécution des arrêts.

La Cour délibère séance tenante; des débats fort animés paraissent s'établir. M. le premier président appelle auprès de la Cour M. Fournier, greffier d'audience. Il est vraisemblable que MM. les conseillers s'informent de l'efficacité de ces mesures qui peuvent être prises par M. le greffier en chef pour l'expédition instantanée des arrêts, et en outre du mode d'exécution de ces mêmes arrêts sur minute. M. Fournier retourne à sa place.

M. le premier président: L'électeur d'Eure-et-Loir insiste-t-il pour que l'arrêt soit exécuté sur la minute?

M^e Germain: Oui, M. le président; il y a bien plus d'urgence pour les électeurs des départemens éloignés que pour ceux de Paris. Je ferai d'ailleurs observer que la minute reste déposée au greffe, et que l'huissier commis par la Cour est seulement porteur d'un extrait. (Mouvement négatif parmi MM. les conseillers.)

M. Miller: La Cour pourrait être induite en erreur. Un huissier de Paris n'aurait pas qualité pour exploiter à Chartres. (Autre mouvement négatif parmi les membres de la Cour.)

M. le premier président (après une prolongation du délibéré): La Cour ordonne l'exécution de l'arrêt sur la minute. (Vive sensation.)

La Cour ordonne ensuite l'inscription de MM. Lebochod, Mallet-Bellesme, Charpentier, Brochand-Laboulaye, exclus aussi pour cause de déchéance.

Sur la demande de M^e Germain, la cause de M. Marion est remise à demain.

RECOURS D'ÉLECTEURS DE L'YONNE

Les réclamations de MM. Bouron, Félix et Gauthier-Rathier, électeurs de l'Yonne, sont admises sur les motifs généraux exprimés dans l'arrêt Taurin; quoique leurs défenseurs, M^{es} Aylies et Germain, aient fait valoir leur position spéciale.

Les pourvois suivans donnent lieu aux questions que nous allons indiquer sous des rubriques particulières.

RECOURS DE M. DUCHÈNE, ÉLECTEUR DE PARIS.

L'acquéreur depuis trois ans d'une maison en construction, et qui, profitant de l'exemption d'impôt accordée par la loi, ne paie la contribution foncière que depuis six mois, est-il réputé avoir la possession annale? (Oui.)

M^e Dujarrié expose que M. Duchêne, acquéreur d'une maison en construction, rue d'Assas, n° 16, ne s'est trouvé obligé de payer l'impôt foncier que depuis six mois. Le préfet de la Seine a refusé son inscription, sous prétexte qu'il n'avait pas la possession annale exigée par l'art. 4 de la loi de 1820. Cependant cette disposition parle seulement de la possession de la propriété, et non du paiement réel de la contribution.

M. Miller, avocat-général, convient que cette question présente de graves difficultés; cependant il incline en faveur du système présenté par l'avocat.

La Cour, sans opposition de la part du ministère public, a prononcé en ces termes:

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la possession matérielle de la maison acquise par Duchêne remonte à plus d'une année, ordonne son inscription sur la liste électorale, si d'ailleurs il remplit les autres conditions exigées.

M^e Dujarrié: Je demande aussi l'exécution sur la minute. — Accordé.

RECOURS DE M. COOPERY, AVOUÉ.

L'électeur qui a transféré son domicile dans un autre département, peut-il être exempté de la possession annale des immeubles imposés dans ce département, lorsqu'il possède ailleurs d'autres propriétés qui lui donnent sans contestation le cens électoral? (Oui.)

M. Coopery, avoué à Paris, où il payait, grâce à une délégation de sa belle-mère, au-delà du cens prescrit pour être électeur, a transféré son domicile à Châteaudun, en remplissant les formalités exigées. Il possède à Châteaudun une maison que lui a donnée son père en avancement d'hoirie, mais il n'a pas encore obtenu la possession annale. Sous ce prétexte, M. le préfet d'Eure-et-Loir a refusé son inscription.

M^e Dupont a développé et soutenu sa demande.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil:

Considérant que la double déclaration de translation de domicile politique faite par Coopery, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 février 1817, remonte à plus de six mois, et qu'à cette époque Coopery payait des contributions directes dans le département d'Eure-et-Loir;

Considérant que la possession annale n'est exigée par l'art. 4 de la loi du 5 février 1817 que pour la fixation du cens électoral, et non pour la validité de la translation du domicile politique;

Sans avoir égard à l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, ordonne l'inscription de Coopery sur la liste électorale, et l'exécution de l'arrêt sur la minute.

RECOURS DE M. CHÉRADAME.

Un associé, après une dissolution de société qui date de moins d'un an, a-t-il acquis la possession annale pour la supputation de la patente tout entière? (Rés. aff.)

La liste du collège départemental devra-t-elle être augmentée par suite des arrêts des Cours royales qui accroissent le nombre des électeurs d'arrondissement? (Non résolu.)

M^e Germain a soulevé cette seconde et importante question à l'occasion d'une réclamation de M. Chéradame contre l'arrêté du préfet de la Seine qui l'a exclu pour prétendue déchéance. « Il existe, dit l'avocat, une circulaire ministérielle de M. de Chantelauze, nouveau garde-des-sceaux, où l'on voit cette étrange prétention que, quel que soit l'accroissement des collèges d'arrondissement par suite des arrêts des Cours royales, le dernier tableau de rectification de la liste départementale n'éprouvera aucun changement. »

M. Miller: Cette question est prématurée. Le sieur Chéradame ne demande pas à entrer dans le grand collège.

M. le premier président (à l'avocat): Renfermez-vous dans la question de la patente.

M^e Germain plaide la première question, et malgré les observations de M. Miller qui revendique les droits de l'autorité administrative, en ce qui touche la confection des rôles, la Cour rend l'arrêt suivant:

Considérant, en fait, que Chéradame justifie qu'il a depuis le 30 septembre dernier acquis la possession annale du cens électoral; qu'au surplus dans la supposition même où son droit aurait été ouvert au 30 septembre, et quoiqu'il ne l'eût pas dès-lors réclamé, il n'en serait pas moins fondé aujourd'hui à demander son inscription sur la liste électorale; Ordonne l'inscription, etc.

RECOURS DE M. MOULIN.

Le gendre qui s'est fait déléguer les contributions de sa belle-mère depuis la mort de sa femme, sans enfans, peut-il réclamer la jouissance des droits électoraux? (Non.)

L'arrêt suivant a été rendu contre la prétention de M. Moulin qui demandait à être inscrit sur la liste de l'Yonne:

Considérant que le lien de famille qui existait entre Moulin et sa belle-mère a été rompu par la mort de sa femme sans enfans, et que par conséquent la belle-mère n'a pu postérieurement à la mort de sa femme lui déléguer la jouissance de ses contributions, déboute Moulin de sa demande.

RECOURS DE M. TOUAILLON.

L'électeur qui, par sa translation de domicile, n'aura pas acquis, le 25 juin, le délai de six mois nécessaire pour voter dans un collège d'arrondissement, mais qui aura atteint ce terme avant le 5 juillet, jour de la convocation des grands collèges, peut-il réclamer son inscription sur la liste départementale? (Non.)

M^e Aylies soutenait la négative en faveur de M. Touaillon, négociant, à Paris. Cet électeur a fait, le 31 décembre dernier, les déclarations nécessaires pour transporter son domicile dans le département de Seine-et-Marne. Le délai de six mois ne sera accompli que le 30 juin. M. Touaillon demande en conséquence à n'être porté que pour mémoire sur la liste du collège d'arrondissement de Melun, mais à figurer sur la liste du grand collège, qui s'assemble le 5 juillet.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé en ces termes:

Considérant que, pour faire partie du collège électoral de département, il faut être préalablement inscrit sur l'une des listes d'arrondissement, lesquelles, réunies, servent à la composition de la liste départementale, déboute Touaillon de sa demande.

La Cour termine sa séance en ordonnant l'inscription, sur la liste du 8^e arrondissement électoral, de M. Goyzon qui a justifié demeurer à Ménilmontant, commune de Belleville, et non pas rue de Ménilmontant à Paris.

M^e Aylies demandait l'inscription de M. Boutray, demeurant aussi à Belleville, comme ayant la possession annale en vertu d'un acte de vente qui fait remonter sa jouissance au 15 mai 1829; mais l'acte lui-même étant du 30 juin 1829, et la possession annale ne pouvant être ac-

